

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N ° 2016-011 interdisant
provisoirement l'accès au terrain de sports

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212.2 ;

Vu la demande de Mr David LAPIERRE, Président de l'ESV de Malauzat en date du 4 mars 2016 sollicitant l'interdiction provisoire d'utilisation des infrastructures sportives sis Route de Châteaugay ;

Considérant que le terrain de football est impraticable compte tenu des intempéries de ces derniers jours,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire provisoirement la pratique sportive sur le terrain de foot,

ARRETE

Article 1 : Les pratiques sportives sont provisoirement interdites au terrain de football des Beaumes, Route de Châteaugay, à partir du vendredi 4 mars 2016 et ce jusqu'au dimanche 6 mars 2016, inclus.

Article 2 : Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain et des panonceaux seront disposés autour du terrain de sports par l'association ESV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage sur les emplacements habituels et sur le lieu même du site.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC,
- l'association ESV de Malauzat.

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A MALAUZAT, le 04/03/2016

Le Maire de MALAUZAT,

Jean-Paul AYRAL

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 4/3/16